

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 03 DECEMBRE 2020

Date de la convocation : 27 novembre 2020

Date d'affichage : 04 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le trois Décembre à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Fabrice GONCALVES, Michel ALLIX, Antoine ZAPATA, Christiane GOURLOT, Patrick BREYER, Marie-France MERCIER, André NOIROT, Elie PERRIOT, Denis BILLANT, Marie-Christine BEAUFILS, Jean-Pierre GARNIER, Nicole GARNIER GENEVOY, Danielle GRESSET, Isabelle LEGROS, Véronique MICHEL, Gérard PIAT, Jean-Yves PROVILLARD, Florence DRUAUX, Bernard FRISON, Eric VIARDOT, Christophe BOURGEOIS, Marie-Thérèse ARNOULD (Suppléante de Daniel ROLLIN), André GALLISSOT, Jacky GUERRET, David VAURE, Jean-Claude HENRY, Antoine VUILLAUME, Patrick DOMEQ, Muriel MAILLARBAUX, Josiane MOILLERON, Bernard GENDROT, Jean-Claude POSPIECH, Jean-Marie THIEBAUT, Daniel GUERRET, Daniel FRANCOIS, Christiane SEMELET, Jean-François GUENIOT, Michel MARCHISET, Jean-Philippe BIANCHI, François DEMONT, Michel GERARD, Michel HUOT, Alexandre MULTON, Frantz LEYSER, Eric CHAUVIN, Gilles COLLIN, Dominique DAVAL, Franck BUGAUD, Gérald LLOPIS, Nadine MUSSOT, Didier MOUREY, Daniel PLURIEL, Sylvie LEFEVRE, Agnès COCAGNE, Wilfried JOURD'HEUIL, Jean-Marc LINOTTE, Laurence PERTEGA, Rénaud ODINOT, Jean-Claude ROGER, Eric DARBOT, Julien POINSEL, Jérémy BUSOLINI, Bruno MIQUEE, Ghislain DE TRICORNOT, Christelle AUBRY, Christelle CLAUDE, Olivier DOMAINE, Luc PERCHET, Jean MASSE, William JOFFRAIN, Delphine FEVRE, Claude BOONEN, Olivier GAUTHIER, Jany GAROT, Romain SOUCHARD

Représentés : Geneviève ROLLIN par Elie PERRIOT, Emilie BEAU par Marie-France MERCIER, Christian TROISGROS par André NOIROT, Daniel CAMELIN par Jean-Pierre GARNIER, Jacques HUN par Jacky GUERRET, Christine GOBILLOT par Dominique DAVAL, Malou DENIS par Fabrice GONCALVES

Absents : Corinne BECOULET, Jean-Mary CARBILLET, Eric FALLOT, Jean-Louis VINCENT, Didier MILLARD, Bernard BREDELET

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Intervention :**- M. Domec, Président du SMICTOM : présentation et organisation du SMICTOM SUD HAUTE-MARNE****2020_162 - Validation de la Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	82	0	0	0

Dans le cadre des financements des agences de Bassin, certaines règles s'imposent dans la réalisation des études et travaux d'assainissement, le tout diligenté par une charte Qualité des Réseaux d'Assainissement qu'il est proposé de valider afin de continuer à percevoir et répondre aux appels à projets des agences de bassin.

A cet effet, il est proposé l'approbation de la charte Qualité des Réseaux d'Assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la charte Qualité des Réseaux d'Assainissement, dont une copie est jointe à la présente délibération.
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Président et/ou Vice-président afin de prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2020_163 - Validation du projet de construction d'un groupe scolaire à Haute-Amance

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	79	0	3	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement & Structures,

Le Vice-président explique que les locaux scolaires de Haute-Amance sont actuellement très vétustes et vieillissants. Il est donc proposé la construction d'un groupe scolaire avec ses aménagements extérieurs sur les parcelles 43 et 44 situées rue du pré au Viard à Haute-Amance.

Ce projet est destiné à regrouper deux écoles (maternelles et élémentaires) et d'y ajouter un ensemble périscolaire. Ces deux écoles accueillent à ce jour 2 classes maternelles et 3 classes élémentaires.

La bonne insertion de ce nouveau groupe scolaire au sein de la commune et du quartier, d'un point de vue urbanistique, fonctionnel et technique (Démarche environnementale) constitue l'enjeu principal de ce projet. En effet, celui-ci s'inscrit dans le cadre du développement urbain et social de la commune de Haute-Amance.

Le projet porte donc sur la construction d'un groupe scolaire de 1500 m² permettant d'accueillir sur un seul et même site les élèves de maternelle et d'élémentaire (base de 250 élèves) ainsi que les services périscolaires et extrascolaires.

Le coût prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant
Travaux	3 325 777,70 €
Honoraires et dépenses diverses	1 047 010,33 €
Total HT	4 372 788,03 €

Le montant des subventions attendu est de 80 %.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **De valider** le projet de construction d'un groupe scolaire à Haute-Amance

Adoptée à l'unanimité.

2020_164 - Micro-crèche de Chalindrey : Avenant

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	82	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019-014 portant attribution des marchés de travaux pour la construction de la micro-crèche de Chalindrey,

Vu la délibération n°2020_122 du 23 juillet 2020 relative à l'avenant n°1 au lot 8 « électricité »;

Vu la délibération n°2020_146 relatives aux avenants n°1 aux lots 1 « Gros œuvre/VRD » et 7 « Chauffage-ventilation » ;

Le Président explique que dans le cadre de la construction de la micro-crèche de Chalindrey, le lot n°1 « Gros œuvre –VRD » a été attribué à l'entreprise Castellani pour un montant de 125 204.55 € HT. L'avenant n°1 d'un montant de 3 938.10 HT relatifs aux trottoirs et bordures supplémentaires dans la cour avait porté le montant du marché à 129 142.65 € HT.

Il est proposé de conclure un avenant n°2 d'un montant de 4 209,67 € HT relatifs aux bordures et à l'enrobé supplémentaires dans la cour portant le montant du marché à 133 352.32 € HT soit une augmentation totale des avenants de 6.51 % par rapport au montant initial

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'avenant n°2 du Lot n°1 « Gros œuvre –VRD » d'un montant de 4 209,67 € HT relatifs aux bordures et à l'enrobé supplémentaires dans la cour portant le montant du marché à 133 352.32 € HT soit une augmentation totale des avenants de 6.51 % par rapport au montant initial
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président à signer l'avenant.

Adoptée à l'unanimité.

2020_165 - Convention avec la commune de Champsevraine pour le financement des travaux d'extension du réseau d'éclairage public et télécom du parc du château de Corgirnon : Avenant

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	82	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019_195 en date du 19/12/2019 relative à la convention avec la commune de Champsevraine pour le financement des travaux d'extension du réseau d'éclairage public et télécom du parc du château de Corgirnon ;

Vu le décompte définitif des travaux ;

La commune de Champsevraine a fait réaliser des travaux d'extension d'éclairage public et télécom du parc du Château à Corgirnon permettant notamment l'alimentation de la salle de convivialité, propriété de la Communauté de communes.

Une convention avec la commune a été conclue pour la rembourser de la moitié du coût des travaux d'éclairage public, déduction faite des subventions perçues, et du coût des travaux de l'extension télécom pour un montant total de 24 332.19 € :

- Extension du réseau éclairage public : 10 466.18 €
- Extension télécom : 13 866.01 €

Les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, initialement prévus pour un montant de 41 864.72 €, s'élèvent à 43 315.77 € dans le décompte définitif. Par conséquent, la participation de la Communauté de communes s'établit à 10 828.94 € soit + 362.76 €. Le montant total des travaux à rembourser à la commune de Champsevraine s'élève donc à 24 694.95 €.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant à la convention pour permettre la mise en paiement de ces travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De conclure** un avenant à la convention avec la commune de Champsevraine tel qu'exposé ci-avant afin d'ajuster le montant de la participation de la communauté de communes aux travaux d'éclairage public à 10 828.94 €, établissant ainsi le montant total des travaux à rembourser à la commune de Champsevraine à 24 694.95 €
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2020_166 - Modification du droit des agents après le décès d'un enfant

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	82	0	0	0

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 modifie l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 afin d'y inscrire le droit à une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour les agents publics, fonctionnaires et contractuels, en cas de décès d'un enfant.

Vu le règlement intérieur de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission Rb – Finances du 2 septembre 2020

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 novembre 2020 ;

Le président présente les modifications apportées par la loi suscitée :

Lorsque l'enfant décédé est âgé de plus de 25 ans, l'agent public bénéficie d'une ASA de 5 jours ouvrables.

Lorsque l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans, la loi prévoit :

- une ASA de 7 jours ouvrés ;
- une ASA « complémentaire » de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant le décès de l'enfant.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents publics qui ont perdu une personne de moins de 25 ans à leur charge effective et permanente.

Pour rappel, les jours ouvrés, correspondent aux jours effectivement travaillés à la différence des jours ouvrables qui sont les jours de la semaine hors le jour de repos hebdomadaire (le dimanche généralement).

Quel que soit leur durée, ces ASA sont accordées de droit et, à la différence des autres ASA pour évènements familiaux, « entrent en compte dans le calcul des congés annuels ».

S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, la loi prévoit son remboursement à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les mêmes conditions que la rémunération servie pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (art. L. 223-1 modifié et art. D. 223-1 du code de la sécurité sociale).

Outre la création d'une ASA prolongée, de nouveaux droits sont accordés aux agents publics après le décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge de moins de 25 ans :

- l'extension du dispositif de don de jours de repos au bénéfice de ces agents, étant précisé que l'employeur ne peut s'opposer au don en pareil cas ;
- la suppression du délai de carence (1 ou 3 jours) pour la rémunération du premier arrêt de travail pour maladie pris dans les 13 semaines suivant le décès de l'enfant ou de la personne à charge.

Aux termes de la loi, les dispositions relatives au remboursement de la rémunération des fonctionnaires par la CDC et à la suppression du délai de carence s'appliquent aux décès intervenus à compter du 1er juillet 2020. Les modalités d'application de l'extension du dispositif de don de jours seront fixées par décret.

La loi ne prévoit pas la date d'entrée en vigueur de son article 2 qui inscrit dans le statut général le droit à une ASA en cas de décès d'un enfant.

Par cohérence avec la date d'effet fixée par la loi pour le remboursement de la rémunération des fonctionnaires par la CDC, l'application de ce nouveau droit aux décès intervenus à compter du 1er juillet 2020 peut être retenue.

Par ailleurs sous réserve de confirmation par une source officielle, l'entrée en vigueur de la réforme n'est pas subordonnée à la publication du décret d'application de l'article 45 de la LTFP qui doit harmoniser pour les trois versants de la fonction publique les ASA liées à la parentalité et à certains événements familiaux.

En conséquence, il est proposé de délibérer sur une modification du règlement intérieur afin d'y inscrire les évolutions apportées par la loi 2020-692 du 8 juin 2020. De plus cette délibération pourrait acter, pour la partie ASA, l'évolution des droits en fonction de la réglementation. Cette mention permettra la mise à jour des droits los de la parution du décret d'application de l'article 45 de la loi de transformation de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'appliquer** à compter du 1er décembre 2020, les dispositions telles que définies ci-dessus
- **De modifier en** conséquence le règlement intérieur de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité.

2020_167 - Modification des modalités de remboursement des frais de déplacement : repas et nuitée

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	82	0	0	0

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission Rh – Finances du 2 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 novembre 2020 ;

M. le président rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- **D'instaurer**, à compter du, 1^{er} janvier 2021, un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence

administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Adoptée à l'unanimité.

2020_168 - Adhésion au RIFSEEP des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des éducateurs de jeunes enfants

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	82	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Vu la délibération du 20 janvier 2017 portant adoption du régime indemnitaire (RIFSEEP) au sein de la Communauté de Communes du pays de Chalindrey, de Vannier Amance, de la région de Bourbonne les Bains,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT,

Vu l'avis favorable de la commission RH – Finances en date du 2 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 novembre 2020 ;

Compte tenu du retard de la parution des textes réglementaires visant à attribuer le RIFSEEP aux agents relevant de la fonction publique de l'Etat (FPE), le gouvernement s'était engagé à publier un décret unique accélérant le déploiement pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT) non éligibles à ce jour.

Ainsi, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (JO du 29/02/2020), relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT, modifie le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité.

Il vise à :

D'une part, actualiser le tableau de concordance des grades de la FPE avec les cadres d'emplois de la FPT au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années (annexe 1 du décret).

D'autre part, permettre aux cadres d'emplois de la FPT non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier (annexe 2 du décret).

Lorsque les corps historiques équivalents de l'État bénéficieront à leur tour du RIFSEEP, ceux-ci seront à nouveau les corps de référence.

Parmi les cadres d'emplois désormais éligibles, il s'agit notamment des :

techniciens territoriaux ;

éducateurs de jeunes enfants ;

Tous les cadres d'emplois de la FPT peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP (à l'exception des policiers municipaux, des gardes-champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les professeurs et les **assistants territoriaux d'enseignement artistique**).

Les montants plafonds règlementaires (en euros) s'appliquant aux cadres d'emplois maintenant éligibles sont les suivants :

		IFSE	CIA	TOTAL
Techniciens territoriaux	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	16 015	2 185	18 200
	Groupe 3	14 650	1 995	16 645
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	14 000	1680	15680
	Groupe 2	13 500	1620	15120
	Groupe 3	13 000	1560	14560
Assistant socio-éducatif	Groupe 1	19 480	3440	22920
	Groupe 2	15 300	2700	18000

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier**, à compter du 1er janvier 2021, la délibération du 20 janvier 2017, portant adoption du régime indemnitaire dans les dispositions énoncées supra afin d'intégrer au bénéfice du RIFSEEP les cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatif tels que définis ci-dessus

Adoptée à l'unanimité.

2020_169 - Dispositif de soutien au commerce local

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	81	0	1	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire, notamment l'intérêt communautaire tel qu'il a été défini pour le soutien au commerce ;

Le Président expose que face à la crise sanitaire et aux difficultés de nos commerces de proximité, il est proposé une action visant au soutien du commerce local.

La définition d'une activité commerciale est posée par les articles L110-1 à L110-4 du code de commerce.

Le site service-public.fr précise en outre que cela recouvre principalement l'achat de biens pour leur revente en l'état (commerce en gros ou de détail) ainsi que la vente de prestations de services commerciales (location de matériel, transport, agence immobilière, hôtellerie-restauration, entreprise de spectacles, activité de sécurité privée, location, etc.). Le même site rappelle que certaines activités de prestation de services revêtent un caractère artisanal (coiffeur, taxi notamment) ou libéral (médecin, consultant, formateur) et non pas commercial.

Ainsi, chaque habitant recevrait un bon d'achat de 10 € (pour 30 € d'achats minimum) utilisable jusqu'au 15 février 2021 dans les entreprises installées sur le territoire de la Communauté de communes des Savoir-Faire et exerçant une activité commerciale.

Ce dispositif serait accessible de la manière suivante :

- Au préalable, les bons seront recensés et contrôlés par la trésorerie de Chalindrey ;
- La distribution se limitera à 1 bon par habitant d'une résidence principale. Lorsque le bénéficiaire est mineur, le bon pourra être utilisé en son nom par un des parents ou un tuteur légal ;
- Les bons seront numérotés et devront porter mention du nom, prénom et commune de résidence de l'utilisateur afin d'être valable.
- L'utilisateur utilisant plus d'un bon pourra faire l'objet d'un titre de recette à son encontre.
- Les bons seront utilisables jusqu'au 15 février 2021 inclus.
- Les commerçants / restaurateurs... du territoire de la communauté de communes des savoir-faire qui souhaitent participer à ce dispositif devront s'inscrire sur le site internet de la CCSF à l'adresse suivante : www.ccdessavoirfaire.fr/soutien-au-commerce-local
- L'enveloppe budgétaire maximum allouée à cette opération est de 160 000 €
- Le remboursement des bons auprès des enseignes déclarées se fera par retour d'un bordereau de demande de remboursement une fois par mois, dûment complété et signé, accompagné des bons d'achats originaux agrafés aux tickets de caisse ou factures correspondants. Les commerçants devront présenter le bordereau de demande de

remboursement dans le délai de 1 mois après la date limite de l'opération, soit le 15 mars 2021. Après contrôle du retour de ces bons d'achat et des tickets de caisse ou des factures par la trésorerie de Chalindrey, la CCSF remboursera ces bons à chaque commerçant en émettant un mandat de paiement accompagné du bordereau de demande de remboursement et d'un certificat du comptable public de la trésorerie de Chalindrey autorisant le remboursement de bons présentés.

Il est proposé d'approuver ce dispositif temporaire de soutien au commerce local.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De valider** le dispositif de soutien au commerce local tel que défini ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président et les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.
- **D'inscrire** cette dépense au budget principal de la communauté de communes

Adoptée à l'unanimité.

2020_170 - Avance de subvention au CIAS Avenir pour le premier quadrimestre 2021

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	82	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du CIAS Avenir en date du 18 novembre 2020 relative à la demande d'avance de subvention de la Communauté de communes pour l'année 2021 ;

Du fait du non report d'une année sur l'autre des crédits en matière de subventions, et dans l'attente du vote du budget primitif principal 2021, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement au C.I.A.S. Avenir pour le premier quadrimestre 2021 d'un montant de 200 000 €. Cette avance de subvention sera versée en début d'année 2021 par acomptes, en fonction des besoins.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allouer** au C.I.A.S. Avenir, pour le premier quadrimestre 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 000 €, dans l'attente du vote du budget primitif principal 2021. Cette avance de subvention sera versée en début d'année 2021 par acomptes, en fonction des besoins.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à verser au C.I.A.S. Avenir la subvention.

Les crédits seront ouverts au budget primitif 2021 – budget principal, à l'article 65737.

Adoptée à l'unanimité.

2020_171 - Décision modificative n°3 du budget principal

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	82	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2020 et les décisions modificatives n°1 et 2 du budget principal ;

Dans le cadre de l'opération de soutien au commerce local, il est nécessaire d'ajuster les crédits de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
65/ 6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 160 000 €			
67/ 6745	Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé	+160 000 €			
Total		0 €	Total		0 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°3 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité.

2020_172 - Lieu du prochain conseil

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
75	82	82	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Chalindrey
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

Questions et informations diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,